

COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME  
RÉSOLUTION 29/2015  
MESURE CONSERVATOIRE N°416-15

Affaire «Ensemble des Citoyens Compétents à la Recherche de l'Égalité des Droits de l'Homme» au sujet  
d'Haïti

1 septembre 2015

## I. INTRODUCTION

1. Le 20 août 2015, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission interaméricaine », « la Commission » ou « la CIDH ») a reçu une demande de mesures conservatoires présentée par Kettely Pierre (ci-après « le requérant »), priant la CIDH d'exiger de l'État haïtien (ci-après « Haïti » ou « l'État ») qu'il adopte les mesures de protection nécessaires pour garantir la vie et l'intégrité personnelle des membres de l'« Ensemble des Citoyens Compétents à la Recherche de l'Égalité des Droits de l'Homme » (ci-après « les bénéficiaires »). D'après la demande, les bénéficiaires proposés auraient été les victimes présumées de harcèlement, de menaces et de faits de violence qui auraient entraîné la mort de certains des membres de leur groupe.

2. Après avoir analysé les éléments de fait et de droit avancés par le requérant, la Commission considère que les informations présentées démontrent, *prima facie*, que les membres de l'« Ensemble des Citoyens Compétents à la Recherche de l'Égalité des Droits de l'Homme » se trouvent dans une situation grave et urgente, compte tenu du fait que leur vie et leur intégrité personnelle est en danger. Par conséquent, conformément à l'article 25 du Règlement de la CIDH, la Commission demande à Haïti : a) d'adopter les mesures nécessaires afin de protéger la vie et l'intégrité personnelle des membres de l'Ensemble des Citoyens Compétents à la Recherche de l'Égalité des Droits de l'Homme; b) d'adopter les mesures nécessaires afin que les bénéficiaires puissent exécuter leurs activités en tant que défenseurs des droits humains sans être l'objet d'actes de violence et de harcèlement; c) de fixer les mesures à adopter avec les bénéficiaires et leurs représentants; et d) de faire part des actions adoptées afin d'enquêter sur les faits allégués ayant donné lieu à l'approbation de la présente mesure conservatoire et, ainsi, d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

## II. RÉSUMÉ DES FAITS ET ARGUMENTS AVANCÉS PAR LES REQUÉRANTS

3. Selon le requérant, les bénéficiaires proposés seraient membres de l'« Ensemble des Citoyens Compétents à la Recherche de l'Égalité des Droits de l'Homme », une organisation qui a comme objectif la défense et la promotion des droits fondamentaux de tous les Haïtiens, ainsi que de contribuer à l'établissement d'un état de droit en Haïti. À la suite de leur travail comme défenseurs des droits humains et de leurs rapports et communiqués de presse critiques du gouvernement haïtien actuel, ils auraient été l'objet de menaces et d'actes de violence présumés. Le requérant souligne que suite à l'augmentation, tant en nombre qu'en intensité, des actes de violence et des menaces, de nombreux membres de l'organisation auraient décidé d'abandonner le mouvement. Les faits dénoncés par le requérant qui mettraient en danger la vie et l'intégrité personnelle des bénéficiaires proposés sont résumés ci-après:

A. Le 13 février 2014, le siège de l'organisation situé à « Tabarre 27 » aurait été incendié par des personnes armées. Ce même jour, la personne responsable de la sécurité au siège aurait reçu une balle dans la main droite, ce qui aurait entraîné une invalidité. Le requérant signale que les autorités auraient été mises au courant de ces actes présumés et des menaces continues, sans que les autorités

gouvernementales ne prennent la moindre mesure, raison pour laquelle les agressions se seraient poursuivies.

B. Le 30 octobre 2014, le Secrétaire général de l'organisation, Kettely Pierre, aurait reçu un appel en provenance d'un numéro inconnu et la personne au bout du fil lui aurait dit « qu'ils étaient sur la liste des personnes qui allaient être recherchées pour être enlevées ». Un mois plus tard, un collègue d'une autre organisation aurait été enlevé et ses parents auraient retrouvé le cadavre dans les ordures de la « Rue de Capois ». La personne assassinée se trouvait apparemment sur la liste précitée. Le requérant soutient qu'ils auraient, une fois de plus, porté à la connaissance des autorités, et toujours sans que la moindre mesure n'ait été prise, « comme si la perte d'une vie ne signifiait rien du tout ».

C. Le 22 avril 2015, l'organisation aurait reçu une lettre de menaces adressée à son coordonnateur général, Samuel Saint Preux, et à laquelle était jointe une balle de fusil. Dans cette lettre, le coordonnateur général de l'organisation était accusé d'avoir rédigé des notes de presse et des rapports inexacts dans le but de déstabiliser le gouvernement actuel du Président Martelly et du Premier ministre Evans Paul dit Kaplim.

D. Le 4 mai 2015, l'organisation aurait écrit une lettre à l'État d'Haïti pour qu'il prenne les mesures de protection nécessaires pour garantir la vie et l'intégrité physique des membres de l'organisation et pour ainsi éviter des dommages irréparables. Cependant, d'après le requérant, aucune réponse ne leur serait parvenue et bien au contraire, les menaces se seraient multipliées.

E. Le 22 juillet 2015, à la suite d'une réunion au siège de l'organisation, deux hommes lourdement armés à bord de véhicules de couleur noire, avec des immatriculations officielles et une auto privée, se seraient présentés au siège de l'organisation. Sans le moindre préavis, les hommes auraient ouvert le feu. Gregory, un des porte-parole de l'organisation, aurait reçu une balle dans la tête et serait mort sur le coup. M. Samuel Daris aurait reçu des balles sur tout le corps et serait encore hospitalisé. L'automobile du coordonnateur de l'organisation aurait été détruite lors de la fusillade. Ce dernier épisode, ajouté aux nombreuses menaces de mort qu'il aurait reçues, l'aurait forcé à chercher refuge à Saint Domingue accompagné de sa famille. Le requérant signale que les plaintes appropriées auraient été déposées, mais que l'État n'aurait pris aucune mesure de protection pour garantir la sécurité des membres de l'organisation.

### III. ANALYSE DES ÉLÉMENTS DE GRAVITÉ, D'URGENCE ET D'IRRÉPARABILITÉ

4. Le mécanisme de mesures conservatoires fait partie des fonctions de la Commission consistant à contrôler le respect des obligations en matière de droits humains établies à l'article 106 de la Charte de l'Organisation des États Américains. Ces fonctions générales de contrôle sont établies à l'article 41 (b) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, repris également à l'article 18 (b) du Statut de la CIDH tandis que le mécanisme de mesures conservatoires est décrit à l'article 25 du Règlement de la Commission. Conformément audit article, la Commission octroie des mesures conservatoires dans les situations qui s'avèrent graves et urgentes et dans lesquelles ces mesures sont nécessaires pour prévenir un dommage irréparable aux personnes.

5. La Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine » ou « la CIDH ») ont établi de manière réitérée que les mesures conservatoires et provisoires présentent un double caractère : un caractère de précaution et un caractère de protection. En ce qui concerne le caractère de protection, les mesures conservatoires cherchent à prévenir un dommage irréparable et à protéger l'exercice des droits humains. En ce qui concerne le caractère de précaution, les mesures conservatoires visent à préserver une situation juridique pendant qu'elle est examinée par la

CIDH. Le caractère de précaution a pour objectif et finalité de protéger les droits susceptibles d'être en danger et ce, jusqu'à la résolution de la pétition qui fait l'objet d'un examen au sein du Système Interaméricain. Son objectif et sa finalité consistent à garantir l'intégrité et l'effectivité de la décision de fond et, ainsi, d'éviter de porter atteinte aux droits exercés, situation qui pourrait rendre sans effet la décision finale ou en dénaturer l'effet utile. Dans ce sens, les mesures conservatoires ou provisoires permettent à l'État concerné d'exécuter la décision finale et, en cas de nécessité, de s'acquitter des réparations exigées. Aux effets de prendre une décision, et conformément à l'article 25.2 de son Règlement, la Commission estime que :

- a. La « gravité de la situation » signifie l'impact sérieux qu'une action ou omission peut avoir sur un droit protégé ou sur l'effet éventuel d'une décision pendant dans une affaire ou pétition devant les organes du Système Interaméricain ;
- b. L'« urgence de la situation » est déterminée par l'information indiquant que le risque ou la menace sont imminents et peuvent se matérialiser, ce qui exige une action préventive ou conservatoire; et
- c. Le « dommage irréparable » signifie l'effet adverse sur les droits qui, en raison de sa nature, ne sont pas susceptibles de réparation, de restauration ou d'être indemnisés de manière adéquate.

6. Dans la présente affaire, la CIDH estime que la condition de gravité est remplie au vu des menaces et faits de violence présumés dont auraient été victimes les membres de l'« Ensemble des Citoyens Compétents à la Recherche de l'Égalité des Droits de l'Homme ». Les informations fournies suggèrent qu'à la suite de leur travail comme défenseurs des droits humains, ils seraient exposés à des représailles matérialisées dans des faits de violence, lesquels auraient pris de l'ampleur, tant en nombre qu'en intensité, ces derniers mois. À ce sujet, les présumés antécédents de violence qui ont été rapportés indiquent que les premiers épisodes de violence remontent au 13 février 2014, lorsque le siège de l'organisation aurait été incendié et que des coups de feu auraient été tirés sur le responsable de la sécurité au sein de l'institution. Après la survenance de ces faits, le requérant signale que les menaces auraient continué, notamment par le biais de messages menaçants dans lesquels les membres de l'organisation étaient avisés « qu'ils étaient sur une liste de personnes qui allaient être recherchées pour être enlevées ». Selon la demande, la spirale de violence présumée aurait continué dans le temps et les membres de l'organisation continueraient actuellement d'être les victimes de menaces et d'actes de violence. Cette situation aurait culminé dans une agression armée, survenue le 22 juillet 2015, lors de laquelle un des membres de l'organisation aurait été assassiné et un autre serait encore hospitalisé à ce jour.

7. Dans le cadre de l'examen de la présente demande, la Commission observe que les informations communiquées par les requérants correspondraient aux informations de caractère général que la CIDH a reçues par le biais d'audiences publiques<sup>1</sup> et lors de l'élaboration du « Rapport de suivi sur la situation des droits de la personne en Haïti pour l'année 2010 ».<sup>2</sup> Dans le cadre de ces mécanismes, la Commission Interaméricaine a pris note de la situation de violence et d'impunité en Haïti, laquelle toucherait divers secteurs de la société, en particulier les défenseurs des droits de la personne. À ce sujet, la Commission

---

<sup>1</sup> CIDH, audiences publiques de la Commission Interaméricaine sur l'accès à la justice des victimes du régime de Jean-Claude Duvalier en Haïti, 150<sup>e</sup> session ; la sécurité citoyenne et les droits des enfants en Haïti, 149<sup>e</sup> session ; la situation du droit à la sécurité citoyenne en Haïti, 147<sup>e</sup> session ; la situation des droits humains de la femme en Haïti, 147<sup>e</sup> session ; la situation du pouvoir judiciaire en Haïti, 143<sup>e</sup> session. Disponibles à l'adresse <http://www.oas.org/es/cidh/audiencias/advanced.aspx?lang=es> (en espagnol et en anglais seulement).

<sup>2</sup> CIDH, « Rapport de suivi sur la situation des droits de la personne en Haïti 2010 », 7 mars 2011. Disponible à l'adresse <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2010fr/Chap.V.Haiti.2010fr.htm>.

interaméricaine a demandé, de manière générale, à l'État haïtien « de s'assurer que les défenseurs des droits de la personne bénéficient d'une protection appropriée ». <sup>3</sup> En octroyant des mesures conservatoires en 2014<sup>4</sup> et 2015,<sup>5</sup> la Commission a pris note du contexte de risque particulier auquel sont confrontés les défenseurs des droits humains en Haïti. Dans le cadre du Système des Nations Unies, l'Expert indépendant sur la situation des droits humains en Haïti, dans son rapport de février 2015, a signalé qu'il existe encore « des allégations de menaces, de harcèlement et d'intimidation contre les défenseurs des droits humains ». <sup>6</sup>

8. Prenant en compte les caractéristiques de la présente affaire et le contexte dans lequel elle se déroule, la CIDH considère qu'il a été établi *prima facie* que la vie et l'intégrité personnelle des membres de l'« Ensemble des Citoyens Compétents à la Recherche de l'Égalité des Droits de l'Homme » seraient en danger.

9. La CIDH estime que la condition d'urgence est remplie dans la mesure où il a été observé un cycle constant de menaces et d'actes de violence présumés sur une courte période, lesquels auraient augmenté en ampleur et en intensité ces derniers mois. Dans ce sens, le requérant soutient que les faits présumés ont été communiqués à maintes reprises, sans qu'ait été confirmée la mise en œuvre de mesures de protection en faveur des bénéficiaires proposés. Dans ces circonstances, au vu de l'absence supposée de mesures visant à prévenir la répétition des faits relatés et la possibilité que la situation de risque s'aggrave, la CIDH juge nécessaire la mise en œuvre de mesures immédiates de protection en faveur des personnes mentionnées.

10. La Commission estime que la condition d'irréparabilité est remplie dans la mesure où la possible violation du droit à la vie et à l'intégrité personnelle constitue la situation extrême dans ce domaine.

11. En vertu de l'article 25.5 de son Règlement, la CIDH requiert généralement de l'État concerné les informations pertinentes avant d'adopter une décision concernant la demande de mesures conservatoires, sauf dans les affaires telles que la présente, où l'imminence du dommage potentiel ne justifie aucun retard.

12. La Commission rappelle que le travail des défenseurs des droits humains est fondamental pour construire une société démocratique solide et durable et qu'ils jouent un rôle de premier plan dans le processus de pleine réalisation de l'État de droit et de renforcement de la démocratie. Dans ce sens, la Commission interaméricaine n'a cessé de signaler, d'une part, l'importance du travail que réalisent les personnes se consacrant à la promotion, au suivi et à la défense juridique des droits humains, ainsi que les organisations auxquelles bon nombre d'entre elles sont affiliées, et d'autre part, le fait que les fonctionnaires doivent s'abstenir de faire des déclarations stigmatisantes à l'égard des défenseurs ou susceptibles de suggérer que les organisations agissent de manière indue ou illégale, du seul fait qu'elles réalisent leurs tâches de promotion et de défense des droits humains.

13. La CIDH reconnaît les membres de l'« Ensemble des Citoyens Compétents à la Recherche de l'Égalité des Droits de l'Homme » comme les bénéficiaires de la présente demande de mesures conservatoires.

---

<sup>3</sup> Ibid, paragraphe 77. Disponible à l'adresse <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2010fr/Chap.V.Haiti.2010fr.htm>.

<sup>4</sup> CIDH, *Affaire Pierre Espérance et membres de Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) (MC 161/14) au sujet d'Haïti*, 9 de juin 2014.

<sup>5</sup> CIDH, *Affaire Juders Ysemé et autres au sujet d'Haïti (MC 275/15)*, 28 de juillet 2015.

<sup>6</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits humains en Haïti, Gustavo Gallón, UN Doc. A/HRC/25/71 (7 de février 2015) disponible à l'adresse <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/108/41/PDF/G1410841.pdf?OpenElement>

En vertu de l'article 25.3 du Règlement de la CIDH, ces personnes peuvent être identifiables et déterminables, grâce à leur lien avec l'organisation en question.

#### V. DÉCISION

14. Au vu des antécédents signalés, la CIDH estime que la présente affaire réunit *prima facie* les conditions de gravité, d'urgence et d'irréparabilité contenues à l'article 25 de son Règlement. Par conséquent, la Commission demande à l'État haïtien :

- a. D'adopter les mesures nécessaires afin de protéger la vie et l'intégrité personnelle les membres de l'«Ensemble des Citoyens Compétents à la Recherche de l'Égalité des Droits de l'Homme »;
- b. D'adopter les mesures nécessaires afin que les bénéficiaires puissent exercer leurs activités en tant que défenseurs des droits humains sans faire l'objet d'actes de violence ou de harcèlement ;
- c. De fixer les mesures à adopter avec les bénéficiaires et leurs représentants ;
- d. De faire part des actions adoptées afin d'enquêter sur les faits allégués ayant donné lieu à l'approbation de la présente mesure conservatoire et, ainsi, d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

15. La Commission demande également au gouvernement de son Excellence de bien vouloir l'informer dans un délai de 15 jours à compter de la date de la présente communication de l'adoption des mesures conservatoires octroyées et d'actualiser régulièrement les informations à ce sujet. L'octroi des présentes mesures conservatoires ayant été adopté sans avoir demandé au préalable des informations à l'État haïtien, la Commission procédera à la révision de sa décision lors de la prochaine session.

16. La Commission souligne que, conformément à l'article 25(8) de son Règlement, l'octroi des mesures conservatoires et leur adoption par l'État ne préjugent en rien quant à la violation de droits protégés par la Déclaration américaine des droits de l'homme ou d'autres instruments applicables.

17. La Commission demande au Secrétariat de la Commission interaméricaine de notifier la présente résolution à l'État haïtien et aux requérants.

18. La présente résolution a été approuvée le 1 septembre 2015 par Rose-Marie Belle Antoine, Présidente; James Cavallaro, Premier Vice-Président; Rosa María Ortíz, José de Jesús Orozco Henríquez, Felipe González Paulo Vannuchi et Tracy Robinson, membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.



Signé par la Secrétaire exécutive adjointe  
Elizabeth Abi-Mershed